

Vous êtes propriétaire d'un bien destiné à l'habitat et vous le louez en meublé touristique de courte durée ?

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025, VOUS DEVREZ APPLIQUER LES PROCÉDURES SUIVANTES :



Il s'agit de votre résidence principale



Rappel : vous ne pouvez pas louer ce bien plus de 120 jours par an

Vous le louiez avant janvier 2025 ?

oui **non**

Vous êtes concerné par l'obligation de **déclaration**

Déclarez votre bien en tant que **meublé de tourisme** sur declaloc.fr



Declaloc vous fournit un n° d'enregistrement à 13 chiffres. Renseignez-le à l'endroit indiqué sur votre plateforme de réservation

Il ne s'agit pas de votre résidence principale (résidence secondaire, investissement locatif, etc)



Vous pouvez louer ce bien autant que vous le souhaitez

Vous le louiez avant janvier 2025 ?

oui **non**

Vous êtes concerné par l'obligation de **déclaration** et de **changement d'usage**



Déclarez votre bien en tant que **meublé de tourisme** sur declaloc.fr

Demandez le changement d'usage de votre bien en **meublé de tourisme** sur declaloc.fr

Declaloc vous fournit un n° d'enregistrement à 13 chiffres. Renseignez-le à l'endroit indiqué sur votre plateforme de réservation



Vous louez une chambre d'hôte ou une chambre chez l'habitant ?



Vous n'êtes pas concerné par l'obligation de déclaration. Vous pouvez continuer d'utiliser le CERFA pour vos déclarations. Cette procédure peut désormais se faire en ligne sur declaloc.fr

Aucune annonce ne pourra être publiée sur une plateforme de commercialisation sans n° d'enregistrement.



La demande de changement d'usage est à renouveler **tous les trois ans**.



Lien direct vers la plateforme Declaloc